



Arrêt

n° 289 512 du 30 mai 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. UFITEYEZU
Avenue Broustin 37/1
1090 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 août 2022 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juillet 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2023.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. UFITEYEZU, avocat, et N.L.A. BUI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le X à Nyanza Mukingo (Rwanda). Vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique tutsie. Vous êtes marié et avez deux enfants.

Durant vos études universitaires, vous faites la rencontre de votre future épouse. Durant les siennes, elle fait celle du général [K. S.], aussi connu sous le nom de [S. K.]. Vous le fréquentez lors de réunions à laquelle vous participiez en tant que représentant des étudiants de l'Association des étudiants et élèves rescapés du génocide (AERG).

En 2012, vous découvrez que des personnes sont capables d'ordonner des assassinats sans être inquiétées. Vous nourrissez par la suite le désir de développer votre propre association militant pour les droits humains.

Fin mai 2014, c'est dans cette optique que vous intégrez la Commission nationale des droits de la personne du Rwanda (CNDP) et occupez le poste de monitor.

Dans le courant 2020, toujours dans cette optique, vous postulez pour le Master de spécialisation en droits de l'homme à l'Université Saint-Louis (Bruxelles). Vous quittez alors le Rwanda le 22 septembre 2020, faites escale en Ethiopie et en Autriche. Vous atterrissez en Belgique le 23 septembre 2020 avec pour objectifs de suivre ce cursus en même temps que de construire un réseau social pour votre future association.

Mi-juin 2021, votre femme vous informe que [S. K.] lui a dit qu'une personne de l'ambassade du Rwanda en Belgique va vous contacter.

Le 28 juin 2021, vous recevez un appel téléphonique de cette même ambassade demandant votre présence le lendemain, ce que vous faites. Vous y rencontrez son Premier conseiller, [N. G.]. Celui-ci vous charge de démanteler une association récemment fondée, l'asbl Igicumbi. Vous disposez d'un délai de 2 semaines pour donner votre réponse.

Le soir même, vous signifiez à votre femme que vous n'allez pas accepter cette mission.

Entre temps, vous vous renseignez sur ladite association et finissez par contacter la représentante d'Igicumbi, à savoir [U. L.]. Vous vous rendez compte que vous partagez les idées véhiculées par cette association, ce qui renforce votre décision.

Le 13 juillet 2021, vous retournez à l'ambassade et annoncez que vous ne vous sentez pas capable de remplir cette mission. Le Premier conseiller profère des menaces à votre encontre.

Une semaine plus tard, [S. K.] contacte votre femme et lui dit que vous lui avez fait honte et que vous êtes un ennemi du pays.

Fin juillet 2021 et après réflexion, vous décidez de demander l'asile. Vous vous exécutez le 4 août 2021.

Votre femme est détenue du 8 au 13 septembre 2021 accusée de rébellion contre les autorités rwandaises en représailles de votre refus de coopérer. Votre femme est libérée provisoirement et a l'obligation de se présenter tous les derniers vendredis du mois à la police. Avec cette détention, le bureau de change que vous possédez est fermé par la Banque Nationale du Rwanda pour irrégularités et qui refuse par la suite vos demandes de réouverture.

Entre le 10 et le 12 octobre 2021, vous introduisez une demande d'adhésion à Igicumbi par e-mail et êtes en attente d'approbation.

En décembre 2021, vous mandatez des proches pour se renseigner sur la position de [S. K.] vous concernant. On vous informe que la situation est mauvaise.

En janvier ou début février 2022, [U. L.] vous informe que la prochaine assemblée générale proclamant notamment les nouveaux membres n'a toujours pas été programmée.

Aux dernières nouvelles, vous supposez que votre femme doit encore se présenter à la police.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux

spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés, dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez la crainte d'être enlevé ou tué en raison de votre refus de démanteler l'asbl Igicumbi et de votre demande d'adhésion à celle-ci. Cependant, le Commissariat général n'est pas convaincu par la crédibilité de votre récit en raison du caractère invraisemblable, inconsistant ou évasif de vos déclarations.

A titre liminaire, le CGRA relève votre absence de profil politique et de toute visibilité aux yeux des autorités rwandaises.

Vous déclarez vous-même ne pas avoir d'intention à adhérer à un parti politique (NEP du 25-04-2022, p. 17). Vous mentionnez avoir fait partie de l'AERG au Rwanda. Le CGRA fait remarquer que l'AERG est une association d'aide pécuniaire et d'accompagnement qui n'a pas de vocation politique particulière (farde bleue, pièce n°1).

Vous déclarez que vous considérez faire partie de l'asbl Igicumbi suite à votre demande d'adhésion (NEP du 11-03-2022, p. 7) mais le CGRA ne peut considérer cette adhésion comme établie car il ne détient pas à ce jour une telle information. En effet, vous expliquez lors de votre second entretien personnel être encore en attente de l'approbation de votre demande (NEP du 25-04-2022, p. 17). Par ailleurs, le CGRA n'est pas convaincu par vos propos quant à cette demande d'adhésion même. Vous versez une copie de l'e-mail de votre demande d'adhésion à Igicumbi et la réponse qui y est faite en date du 23 octobre 2021 (farde verte, pièce n°5, copie). Le caractère aisément falsifiable de ce document et l'impossibilité pour le CGRA de vérifier son authenticité et la sincérité de ses auteurs ne permettent pas d'y accorder une quelconque force probante. Quoiqu'il en soit, le CGRA note que ce document contredit vos déclarations. Le document mentionne qu'une suite sera donnée à votre demande « dans les jours à venir ». Or, vous ne transmettez à ce jour, soit plus de 9 mois plus tard, aucun élément dans ce sens. Si l'e-mail mentionne bien une approbation par l'assemblée générale, vous dites vous-même qu'il y en a normalement deux fois par an (NEP du 25-04-2022 p. 17). Vous fournissez des explications tout à fait vagues et peu convaincantes sur le délai de la tenue de la prochaine assemblée générale (ibidem). L'ensemble de ces éléments discréditent d'autant l'authenticité de ce document ainsi que la crédibilité de vos déclarations, et le CGRA n'est pas convaincu que vous ayez réellement demandé d'adhérer à Igicumbi.

Au reste, vous déclarez que « [les autorités rwandaises] ont su que j'avais demandé l'adhésion à Igicumbi parce qu'ils ont des espions. » (NEP du 11-03-2022, p. 22). Interrogé sur la manière dont on pourrait avoir connaissance de cette demande, vous répondez que vous l'avez fait par écrit et mentionnez ledit e-mail (NEP du 25-04-2022, p. 18) et que pour cette raison, « [vos] opinions en rapport avec l'association [Igicumbi] sont désormais publiques » (NEP du 11-03-2022, p. 16). Même en accordant du crédit audit e-mail, quod non en l'espèce (cf. supra), vous n'apportez aucune explication suffisante sur la manière dont les autorités rwandaises auraient pu prendre connaissance de cet e-mail et cette affirmation ne relèverait dès lors que de la simple supposition de votre part.

Pour le surplus, le CGRA constate que vous ne déposez aucun élément de preuve quant à vos échanges avec [U. L.], la représentante de l'association Igicumbi en Belgique. Or, il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196) ; et que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Pour toutes ces raisons, ni un profil politique ni visibilité ne peuvent être imputés en votre chef.

Par ailleurs, le CGRA n'est pas convaincu que le Premier conseiller de l'ambassade du Rwanda (Belgique) vous a confié la mission de démanteler l'asbl Igicumbi en raison des invraisemblances, imprécisions et contradictions parsemant vos déclarations et des documents que vous déposez. De fait, les problèmes qui s'en suivent ne sont pas établis.

Vous décrivez un mode opératoire en tout point invraisemblable et confus. Invité à expliquer concrètement ce qui vous était demandé, vous dites que le Premier conseiller vous demande de penser au moyen de remplir cette mission en même temps qu'il vous dit qu'il vous expliquera en détails comment procéder et que vous devrez réaliser cette tâche avec deux autres personnes (NEP du 11-03-2022, pp. 12 et 20), ce qui est tout à fait biscornu voire contradictoire. En somme, vous ne donnez aucun détail concret concernant cette mission ni même sur le but visé et vous vous contentez de répondre que vous avez suggéré « du sabotage » (ibidem). Vous dites aussi qu'un délai de réflexion de deux semaines vous est accordé (NEP du 11-03-2022, p. 12), ce qui est d'autant plus invraisemblable étant donné que vous affirmez vous-même que « [si] vous refusez une telle mission, vous n'avez plus la chance de vivre. Soit vous êtes tué, on vous fait du mal. Vous n'avez plus la chance de vivre » (NEP du 11-03-2022, p. 15). Vos explications s'avèrent à ce point incohérentes et bancales qu'aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations. Vos propos manquent alors de convaincre le CGRA que ce Premier conseiller vous ait réellement confié une telle mission.

Du reste, vous expliquez que cette mission vous a notamment été confiée à cause de vos liens avec [S. K.] (NEP du 11-03-2022, p. 11 et NEP du 25-04-2022, p. 7) et de votre expérience en tant que « dirigeant de l'association des rescapés du génocide » (NEP du 11-03-2022, p. 20). Néanmoins, le CGRA n'est pas convaincu que vous connaissez [S. K.] ni que vous ayez réellement occupé une fonction particulière au sein de l'AERG.

Vous racontez que vous avez rencontré [S. K.] via votre épouse (NEP du 11-03-2022, p. 19) mais le CGRA constate que vous n'apportez aucune preuve que votre épouse a réellement côtoyé [S. K.]. Or, encore une fois, le CGRA rappelle le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur (cf. supra).

Vous dites que vous l'avez aussi rencontré lorsque vous étiez représentant des autres étudiants à l'AERG (NEP du 11-03-2022, p. 19 et NEP du 25-04-2022, p. 11). Cependant, les documents que vous déposez à l'appui de vos déclarations (farde verte, pièce n°7, copie) ne démontrent rien de cela, malgré vos affirmations (NEP du 11-03-2022, p. 16). En effet, le document du Fonds d'assistance aux rescapés du génocide (FARG) montre au mieux votre filiation, que vous êtes orphelin de mère, que vous avez étudié à l'Université libre de Kigali et votre lieu de résidence en date du 24 novembre 2006, rien de plus. Le document de l'AERG montre au mieux que vous en êtes membre en date du 30 septembre 2007, rien de plus. Il ne montre donc pas que vous ayez occupé la fonction de représentant des étudiants à l'AERG ni même que vous ayez occupé une quelconque fonction.

Partant, vous manquez d'étayer les circonstances qui auraient permis une rencontre entre vous et [S. K.].

Enfin, vous déclarez l'avoir fréquenté durant vos années à la CNDP au Rwanda (NEP du 11-03-2022, p. 11). Le CGRA remarque que vous ne versez aucun document relatif à votre emploi à la CNDP. En outre, vous déclarez avoir occupé le poste de monitor et décrivez un travail de terrain (NEP du 11-03-2022, p. 19). Or, il appert que [S. K.] a été nommé Commissaire de la CNDP en 2010 (farde bleue, pièce n°2) et le CGRA ne dispose pas à ce jour d'éléments étayant les circonstances ou les raisons pour lesquelles vous auriez été amenés à collaborer directement ensemble. De fait, rien ne permet d'établir que vous auriez directement fréquenté [S. K.] lors de votre emploi à la CNDP.

Pour toutes ces raisons, une telle proposition par les autorités rwandaises n'est pas établie. Le CGRA ne peut que conclure que les problèmes qui s'en suivent ne peuvent pas l'être également.

D'autres invraisemblances et contradictions aggravent significativement la défaillance de vos déclarations.

En particulier, vous déclarez avoir répondu au Premier conseiller de l'ambassade que « [vous ne pouviez] pas transgresser [vos] principes » (NEP du 11-03-2022, p. 13) et que « [vous étiez] incapable d'accomplir cette mission et que s'il pouvait confier cette mission à quelqu'un d'autre, ça [vous] irait » (NEP du 11-03-2022, p. 14). Pourtant et pour rappel, vous dites que « [si] vous refusez une telle mission, vous n'avez plus la chance de vivre. Soit vous êtes tué, on vous fait du mal. Vous n'avez plus la chance de vivre »

(NEP du 11-03-2022, p. 15). La tenue de propos si désinvoltes est totalement invraisemblable dans la situation que vous décrivez.

Vous versez également deux documents relatifs à la détention alléguée de votre femme, [U. O.], détention qui pour rappel n'est pas établie étant donné que les problèmes à sa base ne le sont pas (cf. supra).

Concernant le mandat d'arrêt (farde verte, pièce n°17, copie), vous dites par deux fois que votre femme a reçu ce document en mains propres et racontez la manière par laquelle il est entré en sa possession (NEP du 25-04-2022, p. 4). Vous envoyez aussi ce document au CGRA par e-mail via votre avocat le 31 mars 2022. Or, les propriétés de ce document révèlent qu'il a été créé à partir de Microsoft® Word 2010 le 20 mars 2022 (farde bleue, pièce n°3), ce qui est en totale contradiction avec vos propos rappelés ci-dessus. En sus, des défauts majeurs de contenu peuvent être relevés, à savoir l'absence de référence à la loi n°68/2018 du 30/08/2018 déterminant les infractions et les peines en général (farde bleue, pièce n°4) auquel se rapporte vraisemblablement l'article 230 cité ainsi que la référence, erronée, à l'ancienne procédure pénale. En effet, celle en vigueur au Rwanda en date du 8 septembre 2021 est la loi n°027/2019 du 19/09/2019 portant sur la procédure pénale (farde bleue, pièce n°5). Enfin, l'article 49 de la loi n°30/2013 du 24/5/2013 portant code de procédure pénale cité dans le document dicte qu'un mandat d'arrêt peut être émis « lorsque l'infraction commise est punissable d'une peine d'emprisonnement d'au moins deux (2) ans » (farde bleue, pièce n°6). Or, ce n'est pas ce qui est repris dans le mandat d'arrêt versé. L'ensemble des éléments ôte toute crédibilité à ce document et porte gravement atteinte à la crédibilité de vos déclarations.

Vous déposez un document relatif à la libération provisoire (farde verte, pièce n° 18, copie) mais celui-ci comporte aussi des défauts de forme et de contenu non négligeables. Là encore, le CGRA relève l'absence de référence à la loi n°68/2018 du 30/08/2018 déterminant les infractions et les peines en général auquel se rapporte vraisemblablement l'article 230 cité ainsi que la référence, erronée, à l'ancienne procédure pénale (cf. supra).

Pour le surplus, vous soutenez que votre femme a été accusée de rébellion contre les autorités rwandaises et que cette infraction est passible d'une peine d'emprisonnement de deux ans (NEP du 25-04-2022, p. 15). Or, la loi n°68/2018 du 30/08/2018 déterminant les infractions et les peines en général prévoit qu'il s'agit d'une peine comprise entre 6 mois et 1 an (farde bleue, pièce n°6), ce qui est une contradiction supplémentaire.

Quant aux autres documents que vous déposez, ils ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défaillante de vos déclarations.

Les différents actes de naissance et de mariage (farde verte, pièces n°1 à 3) démontrent votre identité, celle de vos enfants ainsi que votre mariage avec [U. O.], éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général.

Votre passeport (farde verte, pièce n°4, vu original) démontre votre identité, élément qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général.

Vous versez un extrait d'une page internet contenant les coordonnées d'Igicumbi (farde verte, pièce n°6, copie) et des photos du site internet d'Igicumbi (farde verte, pièce n°13, copie). Ces documents ne démontrent rien de plus que leur contenu explicite et ne permettent pas de renverser les précédents constats.

Vous versez divers articles de presse (farde verte, pièces n°10 à 12, copies) et deux tweets (farde verte, pièces n°9 et 14, copies). Force est de constater que ces documents sont étrangers à votre situation, puisque les faits que vous alléguiez ne sont pas établis, y compris vos démarches auprès d'Igicumbi (cf. supra) et dites vous-même que votre nom n'est pas cité (NEP du 11-03-2022, p. 17).

Vous versez des documents du FOREX, du Rwanda development board et une lettre de la National bank of Rwanda (BNR) concernant votre bureau de change (farde verte, pièces n°19 à 22, copies). Ces documents montrent tout au plus que vous possédez un bureau de change au Rwanda, que vous n'avez pas respecté la réglementation afférente et que les activités de votre bureau de change doivent être suspendues, rien de plus. Ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations et ne permettent donc pas d'établir les faits que vous alléguiez. Le CGRA tient à souligner que la lettre de la BNR (farde verte, pièce n°22) fait référence à l'ancien règlement régissant l'activité de bureaux de change,

celui en vigueur en date du 15 septembre 2021 étant le règlement n°01/2017 du 22/02/2017 (farde bleue, pièce n°7) ; l'authenticité de ce document peut être mise en cause.

Vous versez également des relevés bancaires (farde verte, pièce n°8, original). Ceux-ci ne démontrent rien de plus que leur contenu explicite, à savoir votre situation financière en date du 26 juin 2018.

Vous avez transmis vos observations sur les notes d'entretiens personnels du 11 mars et du 25 avril 2022 respectivement les 1er avril et 13 mai 2022 (farde verte, pièces n°16 et 24). Celles-ci ne sont pas de nature à renverser les précédents constats, s'agissant essentiellement de corrections orthographiques et de précisions sur des éléments non remis en cause ou non décisifs. En l'espèce, vous signalez transmettre l'e-mail d'[A.], le chauffeur de votre femme, par lequel il vous a transmis des documents (farde verte, pièce n°24, copie). D'abord, le CGRA pointe que seules les informations relatives aux propriétés de cet e-mail sont incluses, à savoir l'expéditeur, la date, l'objet et le destinataire, et ne reprend donc pas le contenu de l'e-mail comme affirmé, à moins que cela ne fasse référence aux documents joints. De surcroît, le CGRA souligne qu'il est dans l'incapacité de vérifier la sincérité de leurs auteurs en même temps qu'il l'est dans celle de vérifier l'authenticité de cet e-mail, sa nature le rendant aisément falsifiable. Il ne peut se voir accorder qu'une force probante limitée.

L'e-mail envoyé par votre avocat du 21 mai 2022 (farde verte, pièce n°25, copie) joint des documents que vous avez déjà versés.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque notamment la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), du principe général de prudence et de bonne administration, ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. Elle invoque également l'erreur d'appréciation.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et, à titre subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire.

3. Les documents déposés

La partie requérante annexe à sa requête diverses captures d'écran des échanges du requérant avec U. L. sur *Whatsapp*, accompagnées de leur traduction en français, un certificat du 30 septembre 2007 attestant que le requérant était alors membre de la « *Genocide survivors students' association* » et un

rapport de juillet 2022 de la *Fédération internationale des droits humains*, intitulé « RWANDA, L'espace démocratique, otage du Front Patriotique Rwandais (FPR), Violations des droits humains en 2022 ».

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise refuse de reconnaître une protection internationale au requérant au motif que les faits qu'il invoque manquent de crédibilité et de vraisemblance. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen du recours

5.1. Le Conseil rappelle, que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.2. À la lecture de l'ensemble du dossier administratif et de procédure, le Conseil ne peut pas se rallier aux conclusions de la partie défenderesse concernant l'absence de crainte de persécution dans le chef du requérant. Le Conseil considère que la lecture des notes des entretiens personnels du requérant au Commissariat général, ainsi que l'analyse des documents qu'il a versés tout au long de la procédure, ne permettent pas une analyse aussi catégorique que celle à laquelle a procédé la partie défenderesse qui, pour l'essentiel, note le défaut de crédibilité du récit d'asile, sans y retenir d'incohérence fondamentale. Enfin, la requête introductive d'instance apporte certaines explications satisfaisantes à d'autres motifs de la décision entreprise, particulièrement quant à l'invraisemblance de certains points du récit d'asile dans le contexte rwandais.

5.3. Ainsi, le requérant déclare qu'en raison de sa militance pour les droits de l'homme au Rwanda et de ses liens avec le Général S. K., les autorités rwandaises l'ont convoqué à l'ambassade du Rwanda à Bruxelles pour lui confier la mission de démanteler l'association *Igicumbi* en Belgique. Or, le requérant a refusé d'accomplir cette mission et, convaincu par les valeurs prônées par cette association, a introduit une demande d'adhésion auprès de sa représentante à Bruxelles. Il affirme que suite à son refus, le Premier conseiller de l'ambassade a proféré des menaces à son encontre, que son épouse restée au Rwanda a été détenue durant cinq jours par ses autorités nationales, puis contrainte de se présenter à la police chaque semaine et que le bureau de change qu'ils géraient en couple a été fermé par la Banque Nationale du Rwanda.

5.4. Le Conseil constate à la lecture de l'ensemble du dossier administratif et de procédure que, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, le requérant a tenu des propos suffisamment précis concernant la demande que lui a formulée le Premier conseiller de l'ambassade du Rwanda à Bruxelles et des problèmes qu'il a rencontrés avec les autorités rwandaises en raison de son refus. Le caractère invraisemblable de cette mission relève plus d'une appréciation ou de conjectures de la partie défenderesse que d'arguments étayés ; il en va de même concernant les craintes et les actes d'intimidation découlant de son refus d'exécuter la mission qui lui a été confiée dans ce cadre. Le Conseil constate encore, à la lecture des notes de l'entretien personnel, que le requérant a tenu des propos étayés et spontanés sur de nombreux points de son récit d'asile. Enfin, il a produit divers documents corroborant pour partie ses problèmes, ainsi que leur contexte. Le Conseil relève encore les nouveaux documents que le requérant joint à sa requête, étayant ses déclarations relatives à sa demande d'adhésion à l'association *Igicumbi* et ses échanges avec la représentante de cette association dans ce cadre. Pour l'ensemble de ces raisons, le Conseil estime que la crainte du requérant est fondée en l'espèce.

5.5. Le Conseil rappelle par ailleurs que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé

constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que, même s'il subsiste certaines zones d'ombre sur l'un ou l'autre aspect du récit du requérant, il n'en reste pas moins que ses déclarations prises dans leur ensemble et les documents qu'il produit pour étayer son récit d'asile, établissent à suffisance le bienfondé de la crainte qu'il allègue.

5.6. Par conséquent, il convient d'octroyer au requérant la protection internationale sollicitée. Dans le présent cas d'espèce, le requérant a des raisons de craindre d'être persécuté du fait de ses opinions politiques.

5.7. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée. La partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, 2°, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le requérant est reconnu réfugié.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille vingt-trois par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

B. TIMMERMANS

B. LOUIS